

SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 19 AVRIL 1883.

Rapport de la Commission de vérification de pouvoirs sur l'élection de M. Boël, Gustave, nommé Sénateur, le 12 avril 1883, par l'arrondissement de Soignies.

Présents : MM. VAN SCHOOR, Président; BISCHOFFSHEIM, PIRON, WILLEMS, le baron de SÉLYS-LONGCHAMPS, MONTEFIORE LEVI, PIGEOLET, le comte de LOOZ-CORSWAREM, DEVADDER, GRAUX, le comte de RENESSE-BREIDBACH, d'ANDRIMONT, COLLET et CROCQ, Rapporteur.

MESSIEURS,

Le collège électoral de l'arrondissement de Soignies s'est réuni le 12 avril 1883, pour procéder à l'élection d'un Sénateur.

| | |
|----------------------------------|----------------|
| Il y avait. | 2,409 votants. |
| Bulletins blancs ou nuls | 60 |
| Votes valables | 2,349 |
| Majorité absolue | 1,175 |

M. Boël, Gustave, ayant obtenu 1,201 suffrages, a été proclamé Sénateur. L'élection de M. Boël a été l'occasion de nombreuses protestations qui doivent un instant nous arrêter. Ces protestations ont été formulées lors de l'élection et reproduites dans des pièces qui nous ont été envoyées, Voici les points sur lesquels elles portent :

1° La liste de présentation de M. Boël ne porterait que les noms, prénoms, domicile et profession des électeurs qui l'ont présentée, et pas leurs signatures.

On ne peut donc être certain que ces personnes avaient l'intention de soumettre cette candidature aux suffrages des électeurs.

Nous avons examiné cette liste.

Elle porte en tête les mots suivants : « *Nous soussignés, électeurs dans l'ar-*

- rondissement de Soignies, présentons comme candidat sénatorial pour
- l'élection fixée au 12 avril 1883, M. Boël Gustave...»

De là il résulte que les personnes qui y ont inscrit leurs noms savaient parfaitement qu'elles donnaient leur signature, et cela est tellement vrai qu'un grand nombre d'entre elles l'ont ornée d'un parafe, lequel n'est du reste pas indispensable. A moins de protestations, ces noms sont donc des signatures, et au surplus, aussitôt qu'ils ont su qu'on leur contestait cette qualité, dès le 6 avril, plusieurs des présentants ont affirmé par une pièce officielle jointe au dossier que les noms inscrits sur cette liste étaient bien des signatures. Qui d'ailleurs pourrait définir une signature, et la distinguer de la pure inscription du nom? Il est évident que ces noms, d'écritures et d'encres différentes, ont été tracés par ceux auxquels ils appartiennent, et plusieurs des pétitions le reconnaissent formellement. Les dispositions légales ont donc été parfaitement respectées, et l'objection est sans valeur.

2° D'après une réclamation, dans un des bureaux, la formalité de la prestation du serment par les scrutateurs et témoins n'aurait pas été remplie. Les pétitionnaires ne disent pas dans quel bureau, et pour cause. Nous avons examiné successivement les procès-verbaux de tous les bureaux, et tous mentionnent la formalité de la prestation du serment par les scrutateurs, les secrétaires et les témoins. Cette réclamation manque donc de base.

3° La liste des éligibles n'existerait pas pour le Hainaut, puisqu'à l'occasion de l'élection de M. Cornet elle a été répudiée par le Sénat, puisqu'il a été démontré qu'elle portait des noms qui ne devaient pas y figurer. Les électeurs n'avaient donc pas à leur disposition le nombre d'éligibles stipulé par la Constitution, ni les éléments nécessaires pour leur permettre de s'assurer de l'éligibilité des candidats. De plus, cette liste n'est pas dressée dans la forme voulue par les lois électorales, ne contenant ni les noms des communes où les impôts sont perçus, ni les numéros de la matrice cadastrale.

Ce sont là des vices qui ont été signalés dans l'enceinte du Sénat. Mais ils ne sont pas de nature à faire annuler une élection; s'ils l'étaient, il pourrait dépendre de l'incurie ou du mauvais vouloir d'une Députation permanente de priver toute une province de ses représentants au Sénat, ce qui serait absurde. — Ce n'est du reste pas la mission du Sénat de faire exécuter les lois; c'est la mission du pouvoir exécutif; et nous engageons vivement le Gouvernement à tenir la main à ce que les Députations permanentes fassent rigoureusement leur devoir.

Nous ne pouvons voir dans ce fait un motif pour annuler une élection, d'autant plus que M. Boël, payant au delà de mille florins d'impôts directs, son éligibilité ne peut être contestée, ne fût-il même pas porté sur la liste de la province.

4° Un membre de la Députation permanente, M. Derideau, a publié un écrit dans le but de prouver l'inéligibilité de M. Cornet. Ce n'est pas en qualité de membre de la Députation permanente que M. Derideau a signé cette pièce; c'est comme président de l'Union libérale de La Louvière. Il a en cela usé d'un droit qu'on ne peut lui contester. D'autre part, l'usage de ce droit ne peut vicier l'élection; car s'il en était autrement, il serait en vérité trop facile de fabriquer des motifs de nullité.

Des objections ont été soulevées aussi contre la candidature de M. Cornet.

(3)

Ce candidat n'ayant pas obtenu la majorité absolue, nous n'avons pas à nous en occuper.

M. Boël a justifié des conditions d'âge, de nationalité et de domicile. Il a payé en 1882 une somme de 2,445 francs d'impôts directs, et fr. 2,775-22 en 1883. Votre Commission a donc l'honneur de vous proposer de valider son élection et de le proclamer membre du Sénat.

Le Rapporteur,

J. CROCQ.

Le Président,

J. VAN SCHOOR.